

FR_GERICHTE 602 2022 87 vom 20. Februar 2024

FR Kantonsgericht, 2024-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2022_87

FR: FR_GERICHTE 602 2022 87 du 20 février 2024

IT: FR_GERICHTE 602 2022 87 del 20 febbraio 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 7

Dès lors que le recours doit être admis pour les motifs exposés ci-dessus, point n'est besoin d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants. Dans la mesure où le permis de construire est annulé, les mesures d'instruction deviennent sans objet.

E. 8

Bien fondé, le recours (602 2022 87) doit être admis. Partant, les décisions du Préfet du 3 février 2022 sont annulées, ainsi que la décision de la DIME du 23 novembre 2020 concernant la distance à la route cantonale. Quant à la décision communale du 19 juin 2019 concernant la dérogation à la distance à la route communale, remise en cause dans le dossier parallèle 602 2022 91, elle est en revanche confirmée. L'affaire étant jugée au fond, la demande d'effet suspensif (602 2022 93) devient à son tour sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14

E. 9

Vu l'issue du recours, les frais de procédure sont mis, pour 3/4, à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 131 al. 1 et 132 al. 1 CPJA). L'Etat de Fribourg est exonéré de sa part des frais (art. 133 CPJA). L'avance de frais versée par les recourants leur est restituée. Les recourants, obtenant gain de cause et ayant fait appel aux services d'avocats pour défendre leurs intérêts, ont droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). Conformément à l'art. 8 al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre CHF 200.- et 10'000.-. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à CHF 40'000.-. La fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. Quant aux débours nécessaires à la conduite de l'affaire, ils sont remboursés au prix coûtant (art. 9 al. 1 du tarif). Pour les photocopies effectuées par le mandataire, il est calculé 40 centimes par copie isolée (art. 9 al. 2 du tarif). En l'occurrence, sur la base de la liste de frais produite le 8 février 2024 par les mandataires des recourants, ils ont droit à des honoraires de CHF 7'270.-. Le tarif pour les photocopies est réduit à CHF 0.40 conformément à l'art. 9 al. 2 du tarif et il n'est pas tenu compte de frais d'ouverture du dossier (cf. arrêt TF 9C_688/2009 du 19 novembre 2009 consid. 5.3; cf. ég. arrêt TC FR 602 2022 130 du 27 juin 2022 consid. 4.2). Les recourants ont ainsi droit à une indemnité totale de CHF 7'944.50 (honoraires de CHF 7'270.- plus les débours par CHF 106.20, la

TVA à 7.7% [sur CHF 7'291.20] par CHF 561.40 et la TVA à 8.1% [sur CHF 85.-] par CHF 6.90). Elle est mise, à raison de 3/4, à la charge de l'intimée qui s'en acquittera directement auprès des mandataires des recourants et à raison de 1/4 à la charge de l'Etat de Fribourg (art. 137, 140 et 141 CPJA). L'intimée, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. Le recours (602 2022 87) est admis. Partant, les décisions du Préfet du district de la Glâne du 3 février 2022 sont annulées, ainsi que la décision de la DIME du 23 novembre 2020 concernant la dérogation à la distance à la route cantonale. La décision communale du 19 juin 2019 concernant la dérogation à la distance à la route communale est en revanche confirmée au sens des considérants. II. La requête d'effet suspensif (602 2022 93), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure de CHF 2'500.- sont mis, pour 3/4, soit CHF 1'875.-, à la charge de l'intimée. IV. L'avance de frais versée par les recourants leur est restituée. V. Un montant de CHF 7'944.50 (dont CHF 568.30 au titre de la TVA) est alloué aux recourants à titre d'indemnité de partie, à verser à Mes Valentin Aebischer et Guillaume Hess, à la charge de l'intimée à raison de CHF 5'958.40 (3/4) et de l'Etat de Fribourg à raison de CHF 1'986.10 (1/4). VI. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure ou de l'indemnité de partie peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 20 février 2024/ape/mab Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.